

La directrice générale

Paris, le 22 octobre 2024

Nos réf. : n° pegase D-24-016645

Monsieur,

Par un courrier du 30 septembre 2024, vous m'avez interrogée, dans le contexte d'intensification de la circulation de la coqueluche, sur les compétences des techniciens de laboratoire de biologie médicale (TLM) en matière de prélèvements nasopharyngés, oropharyngés, salivaires ou nasaux consécutivement à la publication de l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de technicien de laboratoire médical, ainsi que sur les dispositions autorisant les pharmaciens d'officine, voire les préparateurs en pharmacie d'officine à réaliser ces prélèvements.

Je tiens tout d'abord à vous assurer que la question du dépistage de la coqueluche est d'une grande importance, et je lui accorde toute l'attention nécessaire.

Permettez-moi de vous apporter les précisions suivantes à ce sujet.

Le texte régissant la formation du diplôme d'État de techniciens de laboratoire médical (TLM) publié cet été et mis en œuvre à compter de la rentrée 2024 intègre effectivement la formation aux prélèvements. Toutefois, afin que cette compétence puisse être pleinement exercée, une modification du décret encadrant les actes des TLM est également indispensable.

Dans cette logique, et dans le prolongement de l'élargissement des compétences attribuées aux TLM pendant la crise du COVID-19, un projet de décret ajoutant les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés, salivaires et nasaux aux compétences des TLM, sous réserve d'avoir suivi la formation adéquate a été préparé.

Ce texte a été soumis au Haut Conseil des Professions Paramédicales, qui a rendu un avis favorable le 13 juin 2024. Il est désormais en cours de transmission au Conseil d'État et il devrait être publié dans les prochains mois, ce qui permettra de répondre à votre demande.

Concernant les pharmaciens d'officine, l'arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 *déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques*, autorise effectivement ces professionnels à réaliser les TROD des virus de la grippe, de la Covid-19 et des infections à VRS. Ce texte ne prévoit en revanche pas que ces actes puissent être réalisés par les préparateurs en pharmacie.

Monsieur François Blanchecotte  
Président du Syndicat des Biologistes  
11 rue de Fleurus, 75006 PARIS

Mes services et moi-même demeurons à votre disposition et vous assurons de notre mobilisation sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DAUDÉ', with a stylized, cursive script.

Marie DAUDÉ